

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le **30 OCT. 2002**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2002-296/133-2002

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la
Société SOTRECO à CHATEAURENARD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 93-23/48-1991 A du 5 mai 1993 autorisant la SEML VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement de retraits agricoles et de boues de station d'épuration d'eaux résiduaires à CHATEAURENARD,

VU l'arrêté n° 99-120/32-1999 A du 10 mai 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SOTRECO pour l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts et de déchets de l'industrie agro-alimentaire et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires et industrielles CHATEAURENARD,

VU la demande présentée par la Société SOTRECO le 15 juillet 2002 dans le cadre de l'article 20 du décret susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 octobre 2002,

CONSIDERANT que les critères d'acceptation des boues de stations rendent nécessaire l'actualisation de leur provenance sans pour autant modifier la capacité maximale de traitement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 99-120/32-1999 A du 10 mai 1999 applicables à la Société SOTRECO dont le siège social est situé Zone Industrielle des Iscles - avenue des Conignes - B.P. n° 25 - 13834 CHATEAURENARD CEDEX, sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La répartition des produits entrants telle que définie à l'article 2 - *Portée de l'autorisation* - de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

- 2 000 t/an : déchets solides de l'industrie agro-alimentaire et déchets verts,
- 31 000 t/an : boues de stations d'épuration urbaines (cf. point 6.2 ci-après),
- 7 000 t/an : boues de stations d'épuration industrielles (cf. point 6.2 ci-après).

ARTICLE 3

La liste des établissements industriels acceptables sur le site fixée au paragraphe 6.2.3 de l'arrêté d'autorisation est modifiée comme suit :

6.2.3 – Boues de stations d'épuration des industries suivantes :

- SKW à 84 – ISLE S/SORGUE
- SKW à 13 – AUBAGNE
- CIPRIAL à 84 – APT

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de CHATEAURENARD,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 OCT. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard HERBAUT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

